COUR D'APPEL DE CONAKRY

.....

PREMIERE CHAMBRE DE CONTROLE DE L'INSTRUCTION

.....

ARRET N° 76 du 15/11/2022

AFFAIRE

Ministère Public

C/

Moussa KONATE

Djiguiba KABA

NATURE DES INFRACTIONS

Détournement de deniers publics, soustraction, recel de deniers publics et complicité

(Articles 764 et suivants et 19 du Code pénal)

.....

Partie civile

Etat guinéen représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat

Cour d'Appel de Conakry
Le Chef de Greffe
République de Guinée

DECISION :

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

.....

AU NOM DU PEUPLE GUINEEN

AUDIENCE DU 15 NOVEMBRE 2022

La Première Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel de Conakry (République de Guinée), composée de :

Monsieur Thierno Souleymane BARRY, Président ;
Madame Nènè Ousmane DIALLO, Conseillère ;
Monsieur Ousmane KOUMBASSA, Conseiller ;

Siégeant en chambre du conseil, en son audience du 15 novembre 2022, tenue au palais de justice de ladite ville ;

En présence de Monsieur Mohamed Lamine DIALLO, Avocat général près la Cour d'appel de Conakry ;

Et avec l'assistance de madame Fatoumata KEÏTA, Greffière ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la procédure suivie contre :

1- Moussa KONATE, né le 16 mai 1966 à Kankan, de feu El hadj Djiba et de Gnoumagbè TRAORE, pharmacien, domicilié au quartier Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, marié et père de six (6) enfants, se disant n'avoir jamais été condamné, non recensé et ayant pour conseils Maitres Sékou TRAORE et Almamy TRAORE, Avocats à la Cour ;

Situation pénale : Libre ;

1- Djiguiba KABA, né le 20 mars 1968 en Côte d'Ivoire, de Sékoun et de Magbè KABA, économiste, domicilié au quartier Matam, Commune de Matam, Conakry, marié et père de huit (8) enfants, se disant n'avoir jamais été condamné, non recensé et ayant pour conseils Maitres Sékou TRAORE et Almamy TRAORE, Avocats à la Cour ;

Situation pénale : Libre

Tous inculpé des chefs de détournement de deniers publics, soustraction, recel de deniers publics et complicité, faits prévus et punis par les articles 764 et suivants et 19 du Code pénal ;

Partie civile : Etat Guinéen représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat et ayant pour conseil Maitre Amadou Babahein CAMARA, Avocat à la Cour ;

Vu l'ordonnance N°273/CAB/DJI/TPI/D/2022 du 13 juin 2022 relative au non-lieu rendue en faveur des inculpés Moussa KONATE et Djiguiba KABA par monsieur Sacko CONDE, Doyen des juges d'instruction au tribunal de première instance de Dixinn ;

Vu l'appel interjeté contre cette ordonnance par l'Agent Judiciaire de l'Etat à travers son conseil, Maître Amadou Babahein CAMARA, suivant lettre en date du 20 juin 2022, reçue et enregistrée, le même jour, au greffe du tribunal de première instance de Dixinn sous le N°142 ;

Vu l'acte d'appel dressé par le chef du greffe dudit tribunal ;

Vu le réquisitoire aux fins de saisine de la Première Chambre de contrôle de l'instruction, en date du 08 juillet 2022, de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Conakry ;

Ouï monsieur Ousmane KOUMBASSA, Conseiller à la Cour, en son rapport ;

Ouï Maître Amadou Babahein CAMARA, conseil de l'Agent Judiciaire de l'Etat en sa plaidoirie ;

Ouï, Monsieur Mohamed Lamine DIALLO, Avocat Général, substituant monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Conakry, en ses réquisitions orales ;

Ouï Maîtres Sékou TRAORE et Almamy TRAORE, conseils des inculpés en leurs plaidoiries ;

Vu les pièces du dossier de la procédure et, après en avoir délibéré, conformément à la loi, hors la présence du Ministère Public, des parties et du Greffier ;

Il résulte des pièces de la procédure les faits suivants :

Le 14 février 2022, Maître Amadou Babahein CAMARA, Avocat à la Cour, conseil de l'Agent Judiciaire de l'Etat a saisi monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dixinn d'une plainte contre messieurs le Directeur et le comptable de la Pharmacie Centrale de Guinée et tous autres complices pour des faits de détournement de deniers publics, d'enrichissement illicite et complicité portant sur la somme de 145.000.000 GNF.

Il explique dans sa plainte que pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat guinéen, il demande à monsieur le Procureur de la République de bien vouloir solliciter du juge d'instruction la prise des mesures conservatoires sur les biens des personnes soupçonnées conformément à l'article 168 du Code de procédure pénale.

Par courrier en date du 15 février 2022, monsieur le Procureur de la République a transmis la plainte de l'Agent Judiciaire de l'Etat au Commandant de la Région spéciale Gendarmerie ville de Conakry pour enquêtes et procédures.

Le 1er mars 2022, Maître Amadou Babahein CAMARA a adressé à monsieur le Procureur de la République un mémo à travers lequel, il lui informe que le montant détourné qui était de 145.000.000 GNF est revu à la hausse après vérification de la commission de recouvrement

des biens de l'Etat et qu'il s'agit désormais d'une somme de 560.018.708 GNF.

Il relève qu'un premier montant de 52.800.000 GNF a été décaissé pour le paiement du service de gardiennage ce, en l'absence de tout contrat et qu'un autre décaissement de 507.718.703 GNF a été effectué en plusieurs opérations injustifiées.

Le 07 mars 2022, monsieur le Procureur de la République a transmis ce mémo de l'Agent Judiciaire de l'Etat au Commandant de la même unité d'enquête initialement saisie.

Interpellés et interrogés messieurs Moussa KONATE et Djiguiba KABA ont tous niés les faits et ont soutenu que tous les montants qui leur sont reprochés ont été justifiés à travers des pièces comptables versées au dossier.

S'agissant du décaissement du montant de 52.800.000 GNF, monsieur Moussa KONATE a souligné que ce montant a été décaissé au profit de la Société de surveillance EGB, suivant contrat en date du 29 décembre 2020 pour le site de Manéah dans Coyah dont copie est versée au dossier.

A la fin de l'enquête, il a été conclu par les officiers enquêteurs qu'il n'a pas été décelé des indices suffisants pouvant motiver des poursuites contre Moussa KONATE et Djiguiba KABA pour des faits de détournement de deniers publics, d'enrichissement illicite et de complicité.

Après le défèrement de la procédure au Parquet du tribunal de première instance de Dixinn, monsieur le Procureur de la République a requis l'ouverture d'une information judiciaire suivant réquisitoire en date du 29 mars 2022 et le Doyen des juges d'instruction, monsieur Sacko CONDE, désigné par ordonnance de madame la Présidente, a été saisi à cet effet.

Suite à leur inculpation, Moussa KONATE et Djiguiba KABA ont été placés sous contrôle judiciaire avant d'être interrogés au fond, respectivement, les 11 et 12 avril 2022.

Cour d'Appel de Conakry
Le Chef de Greffe
République de Guinée

A cette occasion, ils ont tous nié les faits à eux reprochés et ont déclaré chacun, succinctement ce qui suit :

Moussa KONATE a expliqué que le 20 octobre 2021, les responsables de tous les organismes publics ont été invités au Palais Mohamed V par monsieur le ministre secrétaire général à la Présidence pour une réunion à l'occasion de laquelle, il leur a été demandé de produire, le lendemain, les justifications des différents retraits de fonds de chaque entité publique suite au dégel des comptes jusqu'au 20 octobre 2021.

C'est ainsi, dit-il, que le 21 octobre 2021, lui et son comptable ont mis à la disposition d'une commission spécialement instituée à cet effet toutes les pièces justificatives demandées et le 18 novembre 2021, l'Agent Judiciaire de l'Etat leur a adressé un courrier pour leur demander de fournir à la commission de recouvrement toutes les justifications des opérations de retrait de fonds pour la période allant du 05 septembre au 20 octobre 2021.

Le 21 novembre 2021, il souligne que lui et son comptable ont remis à ladite commission toutes les justifications demandées et après examen des dossiers, il leur a été dit qu'ils seront appelés plus tard pour un débat contradictoire.

Il a rappelé que ce débat avait eu lieu le 09 décembre 2021 et à cette occasion, la commission avait relevé un écart de 7.459.000 GNF résultant des pièces justificatives fournies.

Selon lui, il leur a été demandé de rembourser ce montant et que lorsqu'il était revenu le

lendemain pour le remboursement de la différence bien qu'il s'agissait d'une erreur de calcul, le Président de la Commission l'a fait savoir que ce n'était pas nécessaire au motif que le montant était dérisoire.

Plusieurs mois après, il dit avoir été convoqué par des officiers enquêteurs de la Région spéciale de la Gendarmerie de la ville de Conakry pour une affaire de détournement de 507.718.703 GNF et 52.800.000 GNF.

Par ailleurs, il a rappelé que la Commission de recouvrement de l'Agent judiciaire de l'Etat ne leur avait présenté aucune pièce justifiant le détournement ou la non justification des montants incriminés. Au contraire, il déclare que c'est plutôt lui et son comptable qui ont produit tant à l'Agent judiciaire de l'Etat qu'à la Gendarmerie les pièces justificatives des dépenses relatives aux montants qui leur sont reprochés d'avoir détourné.

A la question de savoir s'il y a un contrat qui liait la Pharmacie Centrale de Guinée à la Société de gardiennage dénommée EGB surveillance, il a expliqué qu'il existait effectivement un contrat en date du 29 décembre 2020 dont copie a été versée au dossier et que c'est dans ce cadre que les 52.800.000 GNF ont été payés. Il a précisé que cette somme n'a pas été payée par avance mais plutôt en retard car, les clauses du contrat stipulent que le paiement doit être effectué à la fin du 1er semestre qui correspond à la fin du mois de juin alors qu'eux, ils n'ont payé qu'au mois d'octobre 2021, soit trois mois après le délai.

- Djiguiba KABA a réitéré essentiellement les mêmes explications faites par son coinculpé Moussa KONATE. Toutefois, il a souligné que lorsqu'ils sont revenus à la Pharmacie Centrale de Guinée après le débat contradictoire devant la commission de recouvrement de l'Agent Judiciaire de l'Etat, ils se sont rendu compte que la différence de 7.459.000 GNF relevée par ladite commission provenait d'une erreur de calcul de leur part et que sinon, il n'y avait aucun écart.

Le 29 avril 2022, le conseil de l'Agent Judiciaire de l'Etat a adressé un mémo à monsieur le Doyen des juges d'instruction pour souligner que le montant de 52.800.000 GNF payé à titre de frais de service de gardiennage a été fait, en l'absence de tout contrat et que son paiement concerne douze mois, alors qu'il restait deux mois avant la fin de l'année. Il estime qu'il s'agit d'un paiement effectué avant la prestation du service donc injustifié.

Il note également que le montant de 507.718.703 GNF décaissé à travers plusieurs chèques est aussi injustifié et que par conséquent, il existe des charges suffisantes à l'égard des inculpés.

Après avoir estimé que l'instruction lui parait terminé, monsieur le Doyen des juges d'instruction a, par ordonnance N°246/2022 du 17 mai 2022, communiqué le dossier à monsieur le Procureur de la République pour règlement.

Par réquisitoire en date du 23 mai 2022, monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dixinn a requis le non-lieu en faveur des inculpés Moussa KONATE et Djiguiba KABA pour absence de charges suffisantes à leur encontre.

Dans son ordonnance N°273/CAB/DJI/TPI/D/2022 du 13 juin 2022, monsieur le Doyen des juges d'instruction a relevé que l'information à laquelle il a été mené n'a pas permis de réunir des charges suffisantes contre les inculpés Moussa KONATE et Djiguiba KABA d'avoir détourné ou soustrait les sommes de 507.718.703 GNF et 52.800.000 GNF au préjudice de

l'Etat guinéen et d'avoir également participé, en pleine connaissance de cause au détournement, à la soustraction et au recel des sommes susvisées et par ces motifs, il a ordonné n'y avoir lieu à les suivre de ces chefs.

C'est contre cette ordonnance que l'Agent judiciaire de l'Etat a relevé appel par l'organe de son conseil.

Dans son réquisitoire de saisine de la première Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel de Conakry, monsieur le Procureur Général près ladite Cour a requis l'infirmation de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions et le renvoi des inculpés Moussa KONATE et Djiguiba KABA devant le tribunal correctionnel aux motifs qu'en rendant l'ordonnance de non-lieu en leur faveur, monsieur le Doyen des juges d'instruction a fait une mauvaise appréciation de la loi.

A l'appel de la cause le 20 octobre 2022, par devant la première Chambre de contrôle de l'instruction siégeant en Chambre du conseil, elle a été renvoyée au 1er novembre 2022 pour l'ouverture des débats.

Advenue cette date, elle a été débattue et à cette occasion, Maître Amadou Babahein CAMARA, conseil de l'Agent judiciaire de l'Etat, a déposé des conclusions en appel et a sollicité ce qui suit :

« **En la forme :**

Recevoir l'Etat guinéen représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat en son appel ;

Au fond :

L'y dire bien fondé ;

Constater la violation des articles préliminaires, 282 et 283 du Code de procédure pénale par le juge d'instruction ;

En conséquence :

Infirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel (tribunal de première instance de Dixinn) pour être jugée. » ;

Cour d'Appel de Conakry
Le Chef de Greffe
République de Guinée

De son côté, monsieur l'Avocat Général, Mohamed Lamine DIALLO, représentant le Ministère public a requis à ce qu'il soit ordonné une expertise pour la manifestation de la vérité.

Pour leur part, Maîtres Sékou TRAORE et Almamy TRAORE, conseils des inculpés ont soutenu que leurs clients ont justifié à travers des pièces à l'appui tant à la Présidence de la République que devant la commission de recouvrement de l'Agent Judiciaire de l'Etat tous les montants qui leur sont reprochés d'avoir détourné et qu'il en est de même devant le Doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de Dixinn.

Ils font remarquer que ce sont les chèques qu'ils ont produit que l'Agent Judiciaire de l'Etat a regroupé pour porter plainte contre eux au Parquet du tribunal de première instance de Dixinn.

Ils soulignent que les inculpés ont plutôt fait avancer la Pharmacie Centrale de Guinée de manière significative en présentant des bons résultats comme en fait foi le procès-verbal de passation de service entre l'ancien et le nouveau Directeur de cette structure dont copie est versée au dossier.

Ils ont rappelé que les articles préliminaires, 282 et 283 du Code de procédure de procédure pénale n'ont pas été violés par le juge d'instruction qui avait fait appeler le conseil de l'Agent Judiciaire de l'Etat pour l'avis de mise à disposition de la procédure.

Par rapport aux réquisitions du Ministère Public, ils estiment qu'il n'y pas lieu d'ordonner une expertise et sollicitent la confirmation de l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions.

Par ailleurs, Maître Sékou TRAORE a invoqué la violation des articles 292 alinéa 4 et 293 du Code de procédure pénale et a sollicité que l'appel de l'Agent Judiciaire de l'Etat contre l'ordonnance de non-lieu N°273/CAB/DJI/TPI/D/2022 du 13 juin 2022 soit déclaré irrecevable au motif que l'appel n'a pas été notifié aux autres parties dans les 48 heures.

Réagissant à cela, Maître Amadou Babahein CAMARA indique qu'au regard de l'article 292 alinéa 4 du Code de procédure pénale, c'est le Procureur de la République ou le Procureur Général qui a l'obligation de faire la notification de sa déclaration d'appel et que la partie civile est bien fondé en droit d'interjeter appel contre les ordonnances faisant grief à ses intérêts.

C'est pourquoi, il sollicite à la Cour, déclare irrecevable l'appel de l'Agent Judiciaire de l'Etat, infirmer l'ordonnance querellée et ordonner le renvoi des inculpés devant le tribunal correctionnel.

De son côté, monsieur l'Avocat Général a demandé de faire application de l'article 293 du Code de procédure pénale.

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant que les articles 292 et 293 du Code de procédure pénale disposent respectivement

Article 292 : « Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre de contrôle de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les 5 jours à compter de la date de transmission de l'ordonnance.

Le procureur général a également dans tous les cas le droit d'interjeter appel, lequel est formé par déclaration au greffe de la cour, dans les 10 jours de la date de transmission de l'ordonnance du juge d'instruction au procureur de la République.

La déclaration d'appel, inscrite au greffe du tribunal ou de la cour d'appel, suivant les cas, est notifiée par l'appelant aux autres parties, dans les 48 heures. » ;

Article 293 : « Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 158, 235 et 243.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle

le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 258 et 271.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile est reçu dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article 595.

Le délai d'appel court du jour de la signification ou de la notification qui leur est faite, conformément à l'article 290. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du régisseur dans les conditions prévues à l'article 596.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 147 est transmis immédiatement, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 300 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué, dans les délais, sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai imparti au procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate. » ;

Qu'au regard des articles susvisés, il s'avère que si le Procureur de la République a le droit de faire appel contre toutes les ordonnances du juge d'instruction, la partie civile, à son tour, est également en droit d'interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction faisant grief à ses intérêts ;

Que pour se faire, la partie civile et le Procureur de la République sont soumis au même formalisme qui consiste à faire la déclaration d'appel au Greffe du tribunal ;

Qu'ainsi, quel qu'en soit l'appelant, il lui est fait obligation de notifier sa déclaration d'appel aux autres parties dans un délai de 48 heures ;

Que c'est ce qui permet à ces autres parties de faire des appels incidents, s'il y a lieu, et de savoir également que la décision rendue ne sera pas exécutoire jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement ;

Qu'en l'espèce, le conseil de l'Agent judiciaire de l'Etat a, suivant lettre en date du 20 juin 2022, reçue et enregistrée au greffe du tribunal de première instance de Dixinn, le même jour, sous le N°142, relevé appel contre l'ordonnance N°273/CAB/DJI/TPI/D/2022 du 13 juin 2022 relative au non-lieu rendue en faveur des inculpés Moussa KONATE et Djiguiba KABA par monsieur Sacko CONDE, doyens des juges d'instruction au tribunal de première instance de Dixinn ;

Que cependant, il n'a pas notifié sa déclaration d'appel, ni au Procureur de la République, ni aux conseils des inculpés alors qu'aux termes de l'article 292 alinéa 4 du Code de procédure pénale, la déclaration d'appel inscrite au greffe du tribunal est notifiée par l'appelant aux autres parties dans les 48 heures ;

Que ne l'ayant pas fait, l'appel de l'Agent Judiciaire de l'Etat à travers son conseil, contre l'ordonnance de non-lieu N°273/CAB/DJI/TPI/D/2022 du 13 juin 2022, mérite, dès lors, d'être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil et sur appel, après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du Ministère Public, des parties et de la greffière ;

EN LA FORME : Constate le défaut de notification de l'appel par l'appelant aux autres parties dans les 48 heures conformément aux dispositions de l'article 292 alinéa 4 du Code de procédure pénale ;

En conséquence, déclare irrecevable l'appel interjeté le 20 juin 2022 par l'Agent Judiciaire de l'Etat contre l'ordonnance N°273/CAB/DJI/TPI/D/2022 du 13 juin 2022 relative au non-lieu rendu en faveur des inculpés Moussa KONATE et Djiguiba KABA par monsieur Sacko CONDE, Doyen des juges d'instruction au tribunal de première instance de Dixinn ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Conakry ;

Le tout en application des dispositions des articles 292 alinéa 4, 293 et 312 du Code de procédure pénale ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et la greffière

Suivent les signatures

Pour Copie certifiée conforme

Le Chef du Greffe

Cour d'Appel de Conakry
Le Chef de Greffe
République de Guinée

Amadou Saliou Bah